



**ORION**  
ENERGIES

FÉVRIER 2026

# ANNEXE COMPLÉMENTAIRE 1

## RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

La Clyde, Hiesse (16490)



## Table des matières

---

|                                                               |    |
|---------------------------------------------------------------|----|
| INTRODUCTION .....                                            | 3  |
| CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE .....                        | 4  |
| I- Caractère agrivoltaïque du projet .....                    | 4  |
| II- Procédure d'évaluation environnementale .....             | 4  |
| III- Conformité au droit de l'urbanisme.....                  | 6  |
| IV- Suite des procédures.....                                 | 7  |
| ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT .....            | 8  |
| I- Le site concerné par le projet .....                       | 8  |
| II- L'exploitation concernée par le projet .....              | 9  |
| III- Intégration du projet dans la logique territoriale ..... | 10 |
| PRÉSENTATION DU PROJET ET DES INSTALLATIONS .....             | 11 |
| I- Description technique du projet.....                       | 11 |
| II- Ombrières photovoltaïques et intégration agricole .....   | 11 |
| III- Infrastructures techniques annexes .....                 | 13 |
| IV- Raccordement électrique.....                              | 15 |
| ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX .....                     | 16 |
| I- Milieu physique.....                                       | 16 |
| II- Milieu naturel.....                                       | 18 |
| III- Milieu humain.....                                       | 19 |
| CONCLUSION .....                                              | 21 |

# INTRODUCTION

---

Le présent Résumé Non-Technique a pour objectif de présenter les principaux aspects du projet d'installation d'ombrières agrivoltaïques sur le site choisi, au lieu-dit la Clyde, situé sur la commune de Hiesse en Charente, Nouvelle-Aquitaine.

Le projet agrivoltaïque est développé depuis aout 2024 à la suite de la sollicitation de M. Yannick Maistre, en partie propriétaire du terrain, qui souhaite mettre son terrain à disposition de M. Sébastien Godon, exploitant en bovin allaitant sur la commune de Hiesse et propriétaire d'une partie du terrain concerné.

Il ressort des nouvelles dispositions législatives qu'en sa qualité de projet d'ombrières agrivoltaïques, ce projet est éligible à une dérogation d'étude d'impact.

Ainsi, Orion Energies souhaite mettre en lumière les enjeux environnementaux et naturels majeurs afin d'apprécier les impacts potentiels du projet sur le secteur et évaluer si une étude d'impact environnementale est requise.

# CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE

## I- Caractère agrivoltaïque du projet

D'après la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables, aussi « loi APER », l'article 54 définit une installation agrivoltaïque comme une « *installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole* ».

Selon ces dispositions, une installation n'est reconnue comme « agrivoltaïque » que si elle respecte des critères positifs cumulatifs, tout en respectant les critères négatifs non cumulatifs (Figure 1) :

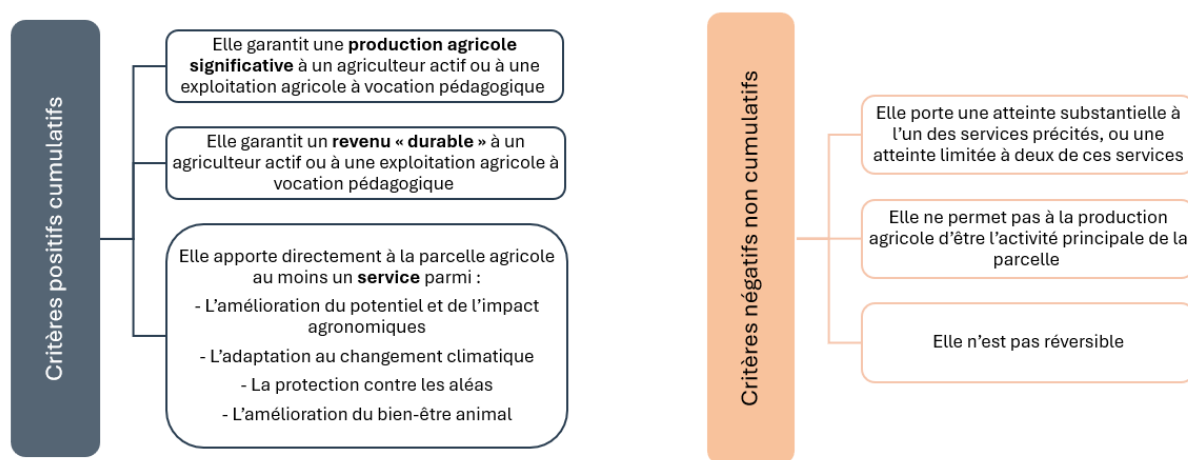


Figure 1: Critères à respecter pour une installation agrivoltaïque

Le projet porté par Orion satisfait à l'ensemble de ces critères, de sorte que l'installation pourra être qualifiée d'agrivoltaïque. Les notes techniques jointes au dossier de permis de construire (Art. R. 431-27 du code de l'Urbanisme), qui détaillent la conformité à chacun des critères définissant l'agrivoltaïsme, viendront compléter les éléments du présent document.

## II- Procédure d'évaluation environnementale

Selon l'article R122-2 du code de l'environnement, « *Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau* ».

Le projet agrivoltaïque de Hiesse relève des **catégories 30 et 39** du tableau suivant, annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

| Catégories de projet                                                                                                                                              | Projets soumis à évaluation environnementale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Projets soumis à examen au cas par cas                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) | Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, <i>à l'exception des installations sur ombrières</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc                                                                                                                                                                                      |
| 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement                                                                                                            | <p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme <i>supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup></i> dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> <li>-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> <li>- les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;</li> </ul> | <p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code <i>supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></i></p> |

- **Au titre de la catégorie 30**, le projet est soumis à examen au cas par cas dès lors qu'il développe une puissance installée égale ou supérieure à 300 kWc. En l'espèce, la puissance prévue dépasse 1 MWc mais les panneaux sont intégrés à des **ombrières photovoltaïques**, avec comme objectif de faire de l'ombre à la prairie et aux animaux en tant que projet agrivoltaïque.

Les installations sont donc conformes à la définition d'ombrières photovoltaïque donnée dans le guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « *Par ombrière, il faut considérer une structure destinée à fournir de l'ombre, équipée de panneaux solaires à titre de couverture, afin de produire de l'énergie solaire. C'est donc la destination de la structure (telle que présentée par le porteur de projet) qu'il faut considérer. Il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier le besoin d'ombre.* »

- **Au titre de la catégorie 39**, le projet relève également d'un examen au cas par cas, en tant qu'installation présentant une emprise au sol supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>. L'emprise au sol s'entend comme « *la projection verticale du*



*volume de la construction, tous débords et surplombs inclus*», intégrant la surface projetée des panneaux, les locaux techniques ainsi que les voiries.

En l'occurrence, l'emprise totale du projet est évaluée à 37 882 m<sup>2</sup>, ce qui le rend soumis à évaluation environnementale au cas par cas.

**Le projet proposé par Orion, au regard des catégories 30 et 39 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, est donc bien soumis à un examen au cas par cas.**

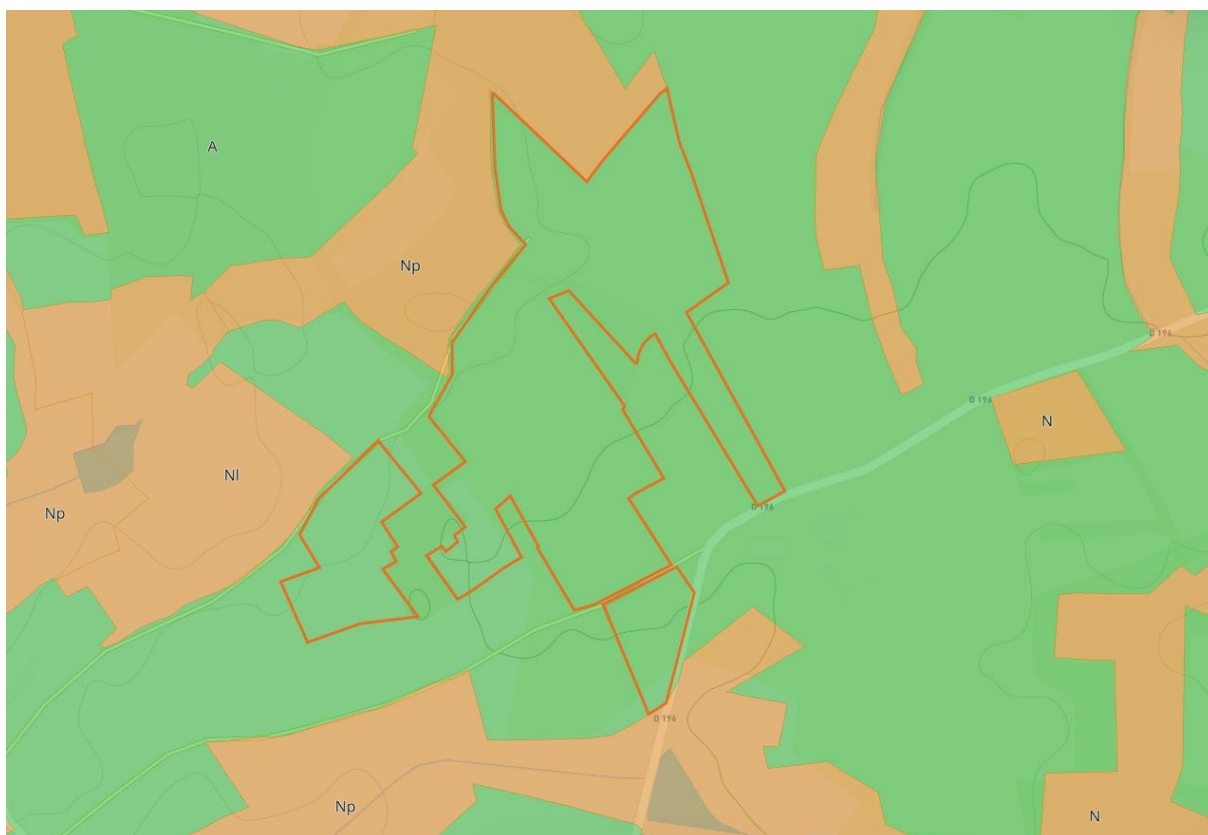
### III- Conformité au droit de l'urbanisme

#### Urbanisme

La commune est couverte par un PLUi, dont la procédure a été approuvée le 03/05/2024 (voir : [Geoportail Urbanisme](#)) par la communauté de communes de Charente Limousine. Les parcelles sont classées en zone A.

Or en **zone A**, sont autorisées « *Les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, à condition de disposer d'une faible emprise au sol et de ne pas compromettre le caractère agricole de la zone et/ou la qualité des paysages.* »

De plus, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, aussi « loi APER », permet d'autoriser toute nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme pour une installation agrivoltaïque (au titre de l'article L 314-36 du Code de l'énergie) située en zone A d'un PLU, car il s'agit d'une installation nécessaire à l'activité agricole, conformément aux articles L. 151-11 et R. 151-23 du code de l'urbanisme.



*Zonage au niveau de la ZIP - Extrait du PLUi*

### *Non-artificialisation des sols*

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 instaure le principe de « zéro artificialisation nette » (ZAN) avec un objectif de « zéro artificialisation nette des sols » d'ici 2050, et une réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici dix ans. Plusieurs textes précisent ces modalités :

- **Décret n°2023-1096** (27 novembre 2023) : Les surfaces végétalisées accueillant des panneaux photovoltaïques respectant des conditions techniques garantissant la préservation des fonctions écologiques et du potentiel agronomique du sol peuvent être considérées comme non artificialisées.
- **Décret n°2023-1408** (29 décembre 2023) : Pour exclure une installation photovoltaïque du calcul d'artificialisation, elle doit être réversible, préserver le couvert végétal et les habitats naturels, et maintenir une activité agricole ou pastorale significative sur les espaces agricoles.
- **Arrêté du 29 décembre 2023** : Les installations doivent respecter des critères techniques précis (hauteur minimale de 1,10 m, espacement des rangées de 2 m, ancrage limité, clôtures légères, et voies d'accès drainantes).

**Le projet proposé par Orion répond à ces critères et le sol de la centrale ne sera pas considéré comme artificialisé.**

## **IV- Suite des procédures**

Conformément à l'article R421-9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol ou sous forme d'ombrières, dont la puissance est supérieure à 3 MWc, **sont soumis à la procédure de permis de construire.**

Par ailleurs, l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime impose la réalisation d'une étude préalable agricole pour toute installation agrivoltaïque au sens de l'article L314-36 du code de l'énergie. Cette étude doit être jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, indépendamment de la soumission du projet à une évaluation environnementale systématique.

En complément, une note technique agrivoltaïque doit également être intégrée au dossier, conformément à l'article R431-27 du code de l'urbanisme, afin de justifier que le projet peut être reconnu comme agrivoltaïque.

# ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Le terrain concerné par le projet appartient en partie à Monsieur Yannick Maistre depuis 2021, à la suite d'un achat ; et en partie à M. Sébastien Godon, futur exploitant du projet. Ces parcelles sont actuellement en partie en prairie pâturées, et en partie en jachère.

## I- Le site concerné par le projet

### *Localisation du site*

Le projet prévoit d'être implanté sur 32 parcelles de la section D sur la commune de Hiesse (Haute-Vienne, Nouvelle-Aquitaine).

Le site se situe à environ 2,5 km à l'ouest du centre-bourg de Hiesse.

Le terrain est bordé :

- Au Sud-Est par la route départementale D196 et par l'exploitation de M. Godon au lieu-dit La Clyde
- Aux alentours, majoritairement par des prairies
- Au Nord par des boisements fermés et mélange de feuillus

Plus largement, le site s'inscrit dans un contexte rural, majoritairement constitué de prairies, ponctuées de haies bocagères et de boisements.

**Voir annexe 5.**



*Vue satellite du terrain dans son environnement*

### *Historique d'occupation du site*

Les photographies aériennes historiques indiquent que le site d'étude présente une vocation agricole depuis au moins 1949.

Selon le Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2024, les parcelles concernées étaient classées en cultures céréalières jusqu'en 2021.

À la suite de leur acquisition, M. Maistre envisageait de développer son exploitation sur ces terres, en combinant cultures de céréales biologiques et prairies pâturées. Toutefois, ce projet n'a pas abouti pour des raisons personnelles. Depuis 2021, les parcelles sont donc en alternance entre prairies permanentes, cultures céréalières et fourrages.

M. Maistre étant domicilié en Saône-et-Loire, l'exploitation des terres est actuellement assurée par son ami, M. Sébastien Godon, futur exploitant du projet.

### *Usage actuel des parcelles*

Les parcelles concernées par le projet agrivoltaïque sont actuellement en jachère ou utilisées en prairies pâturées et présentent un potentiel agronomique contraint, notamment du fait de sols acides et d'une forte sensibilité aux sécheresses estivales.

## **II- L'exploitation concernée par le projet**

L'exploitation agricole concernée est l'EARL de la Clyde, située à Hiesse (16). Reprise en 2012 par M. Sébastien Godon, agriculteur de troisième génération, elle s'étend sur une SAU d'environ 112 ha, majoritairement composée de prairies. L'exploitation est exclusivement tournée vers l'élevage bovin viande et repose sur un système herbagé, fortement ancré dans le tissu agricole local (CUMA, coopératives, accompagnement technique).

### *Une exploitation bovine allaitante spécialisée*

L'EARL de la Clyde est spécialisée en élevage de vaches allaitantes de race Limousine, avec un cheptel d'environ 65 vaches allaitantes. Le système de production est de type naisseur pour les mâles et naisseur-engraisseur pour les femelles, avec une commercialisation en filière organisée sous Label Rouge Bœuf Limousin. L'organisation du troupeau repose sur deux périodes de vêlage (automne et printemps), permettant une gestion étalée du travail et du pâturage.

### *Les perspectives d'évolution pour l'exploitation*

L'exploitation de M. Sébastien Godon s'inscrit dans une dynamique de développement à moyen et long terme. Celui-ci prévoit une augmentation progressive du cheptel de vaches allaitantes, notamment en lien avec la reprise des terres de M. Maistre et la future installation de son neveu, actuellement en formation agricole. Cette évolution vise à renforcer la viabilité économique de l'exploitation et à anticiper sa transmission, envisagée à horizon d'une douzaine d'années.

Dans un contexte pédoclimatique contraignant (sols à faible potentiel agronomique et sensibles à la sécheresse), les orientations retenues cherchent également à sécuriser le système fourrager et à améliorer les conditions de pâturage. À plus long terme, la création d'un atelier d'engraissement de génisses de boucherie est également envisagée, afin de diversifier et optimiser le fonctionnement de l'exploitation.

### *Le projet agrivoltaïque*

Les parcelles identifiées pour le projet constitueraient un support essentiel de l'alimentation du troupeau, dans un système reposant majoritairement sur le pâturage tournant dynamique.

Le projet agrivoltaïque viserait donc à renforcer la résilience de ces prairies, à améliorer le confort des animaux par l'apport d'ombrage et à optimiser les conditions de pâturage, tout en contribuant à la sécurisation économique de l'exploitation.

Par ailleurs, ce projet s'inscrit pleinement dans les perspectives d'évolution de l'exploitation, marquées par une volonté d'agrandissement progressif du cheptel et par la préparation de la transmission, avec l'installation envisagée d'un repreneur familial à moyen terme.

## **III- Intégration du projet dans la logique territoriale**

### *Objectifs nationaux*

La filière solaire photovoltaïque s'est fortement développée en France à partir de 2009. En 2022, la production s'élevait à 21 TWh, en hausse de 31 % par rapport à 2021. Cette croissance dynamique vise à réaliser les objectifs de la PPE d'ici 2028 (36,5 à 44,6 GW) et l'objectif ambitieux de 100 GW d'ici 2050, soulignant le rôle clé du solaire dans la transition énergétique française.

La maturité de la filière permet aujourd'hui une production électrique compétitive et décarbonée, intégrée localement, contribuant ainsi aux objectifs nationaux des énergies renouvelables.

### *Objectifs locaux*

A travers l'objectif 51 de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), la région Nouvelle Aquitaine entend valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable, avec un objectif de production de 14 300 GWh d'énergie solaire en 2050, en priorisant notamment les anciennes décharges.

La Nouvelle-Aquitaine accueille déjà 26 % du parc solaire national (1 594 MWc) et se positionne au 1er rang des régions pour sa production photovoltaïque.

L'installation d'ombrières agrivoltaïques dans le cadre du projet s'inscrit dans la démarche de développement des EnR de la région et de la commune.

# PRÉSENTATION DU PROJET ET DES INSTALLATIONS

## I- Description technique du projet

| Ingénierie du parc                         |                |
|--------------------------------------------|----------------|
| Puissance du projet (MWc)                  | 9,6            |
| Type de structures                         | Monopieux fixe |
| Format des tables                          | 4H5            |
| Type de fondations                         | Pieux battus   |
| Surface parcellaire (ha)                   | 19,9           |
| Nombre d'îlots                             | 4              |
| Surface clôturée (ha)                      | 15,2           |
| Inclinaison des modules (°)                | 25             |
| Emprise au sol du projet (m <sup>2</sup> ) | 37 882         |
| Point bas des ombrières (m)                | 2,30           |
| Point haut des ombrières (m)               | 4,47           |
| Distance intertables (m)                   | 7 – 8m         |
| Nombre total de PDL/PTR                    | 4              |
| Volume bâche incendie (m <sup>3</sup> )    | 120            |

## II- Ombrières photovoltaïques et intégration agricole

Le projet consiste en la création d'ombrières agrivoltaïques en acier, installées sans fondations en béton mais fixées dans le sol par pieux battus.

L'implantation générale et les principaux éléments techniques sont détaillés dans le plan joint en [annexe 4](#).

### *Architecture adaptée à l'exploitation agricole*

L'espacement inter-rangées doit permettre le passage d'un tracteur afin d'entretenir mécaniquement le couvert herbacé (semis et fauches/gyrobroyages éventuels). Une distance inter-tables de 7 à 8 m a été retenue, permettant à la fois d'assurer les manœuvres du matériel agricole et le respect d'un taux de couverture inférieur à 40%, comme exigé par le décret agrivoltaïque de la loi APER.

Des allées transversales d'une largeur de 6m ont été prévues tous les 120m de tables maximums, afin de faciliter la circulation des engins sur la parcelle.

### *Hauteur de structures*

Les tables photovoltaïques seront installées à une hauteur adaptée au passage des animaux, avec un bord inférieur des tables à 2,30 m du sol et un bord supérieur à 4,47 m du sol au maximum.

### *Positionnement des modules*

Les modules seront disposés en configuration « 4H » (quatre panneaux superposés en format paysage sur la largeur de la table). Cette configuration laisse trois interstices d'environ 2 cm entre les panneaux, permettant l'écoulement homogène des eaux de pluie, avec une infiltration répartie sur toute l'étendue de la centrale photovoltaïque. Cette

disposition garantit une meilleure répartition de l'eau, et de fait le bon maintien et développement du couvert prairial.

### Fondations

Les structures photovoltaïques seront ancrées au sol via des pieux battus, à une profondeur de 80 à 150 cm, selon les résultats d'une étude de sol.

Cette solution, simple à mettre en œuvre et représentant une emprise au sol très réduite, permet d'éviter l'utilisation de plots béton ayant un impact plus important sur l'environnement, et de favoriser l'écoulement des eaux ainsi que leur infiltration dans le sol. Les pieux seront métalliques et démontables.

### Equipements complémentaires

Des aménagements connexes pourront être mis en place selon les besoins de l'exploitant : accès pour l'approvisionnement en eau, installation d'abreuvoirs, de clôtures mobiles, de râteliers d'affouragement, de grattoirs, etc. Cette flexibilité garantit une gestion dynamique des infrastructures en fonction des pratiques de pâturage et des saisons.



*Schématisme d'un parc d'ombrières agrivoltaïques en co-usage avec élevage bovin*

### III- Infrastructures techniques annexes

#### *Locaux techniques*

Il est prévu l'installation d'un poste de transformation sur chaque îlot, qui fera également office de poste de livraison. Ses dimensions au sol seront de 9 m x 2,5 m soit une surface d'environ 32 m<sup>2</sup>. Il sera installé sur un terrain terrassé et compacté pour assurer sa stabilité dans le temps.

Le local technique est un bloc préfabriqué ou en béton avec un enduit de couleur sable clair pour une meilleure insertion paysagère. A l'intérieur du local, le transformateur électrique est immergé dans une huile minérale et placé au-dessus d'un bac de rétention, afin d'éviter toute pollution du sol par déversement d'huile en cas de fuite.



*Local technique prévu pour ce type de projet*

#### *Conteneurs de stockage*

Au niveau de l'entrée principale de chaque îlot, deux conteneurs de stockage seront implantés. Ils pourront accueillir des équipements de stockage d'énergie destinés à assurer le stockage et la restitution de l'électricité sur le réseau, afin de contribuer à la stabilité et à la flexibilité du système électrique local.

Il s'agira de deux conteneurs blancs d'une surface unitaire de 14,8 m<sup>2</sup> (6,058 x 2,438 m), représentant une surface totale d'environ 30 m<sup>2</sup>. Leur accès sera assuré par la voirie interne de circulation.

#### *Voiries et accès*

L'accès à chaque îlot est assuré par un chemin carrossable desservant les terrains.

L'entrée principale de chaque site sera équipée d'un portail à deux battants de 7 mètres de large. Au besoin, d'autres portails seront installés sur chaque îlot pour permettre la circulation vers le reste des terrains. **Voir annexe 4.**

Un espace d'environ 1 000 m<sup>2</sup> sera maintenu libre et praticable à l'entrée de chaque îlot, afin de servir de zone de chargement et de déchargement du matériel pendant la phase de construction de la centrale. Il accueillera également la base vie du chantier.

## *Respect des critères du SDIS*

Deux documents de référence sont disponibles sur le [site du SDIS de Charente](#) :

- Document cadre pour les parcs photovoltaïques génériques
- Document cadre pour les parcs photovoltaïques situés à proximité d'une forêt

Dans le cadre de l'élaboration du plan de masse des installations, nous avons donc respectées les dispositions suivantes :

- Distance de 16m entre les panneaux et les boisements
- Piste externe de 5m de large, permettant la circulation des engins de secours sur le tour de l'enceinte clôturée
- Piste interne de 5m de large, destinée à la circulation interne des véhicules, implantée au plus près de la clôture ou le long des installations photovoltaïques.

Dans les deux cas, la bande de roulement sera constituée d'une piste enherbée non artificialisée, libre de tout obstacle, régulièrement entretenue et destinée à la circulation des engins de secours. Elle sera identifiée par une signalisation adaptée (panneautage).

Ces pistes, internes comme externes, ne seront donc pas nécessairement engravées dès lors qu'elles demeurent enherbées, circulables et entretenues. Ce choix permet de limiter l'impact sur les prairies et de préserver la perméabilité des sols.

En cas de besoin, notamment au niveau de l'entrée principale du site afin de permettre l'accès aux postes de livraison et de transformation, la bande de roulement pourra être renforcée par des dalles alvéolées ou de la grave naturelle concassée, n'entraînant qu'une modification très limitée de la perméabilité des sols.

## *Clôtures*

La zone d'implantation des panneaux solaires et les voies de circulation entourant le site seront clôturées par une clôture fixe de 2m de hauteur. Il s'agira d'un grillage de type agricole à mailles rigides progressives, qui permettra d'éviter toute intrusion et de prévenir les risques d'électrocution, et actes de vandalisme. La conception à mailles progressives permettra néanmoins le passage de la petite faune, assurant ainsi la continuité écologique du site.

L'accès aux installations électriques sera limité au personnel habilité via un portail à deux vantaux de 7 m de large équipé d'un système permettant son déverrouillage par les services de secours.

## *Haies*

Les alignements d'arbres et haies déjà présentes le long des chemins pourront être renforcées, afin de limiter la visibilité depuis la voie publique.

Un écart de 1 m sera conservé entre la haie et la clôture afin de faciliter l'entretien de la haie et éviter le risque d'« absorption » de la clôture par la haie (colonisation par de jeunes ligneux ou de petits arbustes), la rendant moins visible pour la faune.

Les haies permettront également d'agir en respectant la biodiversité, notamment en créant des habitats propices à son maintien et à son développement.

## *Sécurité du projet*

Un système de télésurveillance permettra de constater les possibles dysfonctionnements et de rendre la centrale accessible à distance, notamment pour les services de secours.

Pour prévenir le risque incendie, une bâche incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> sera installée au niveau de l'entrée de l'îlot central.



## IV- Raccordement électrique

La solution de raccordement sera définie lors de la demande de raccordement, qui interviendra après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme. Orion Energies est responsable de la partie électrique située sur le site, tandis qu'Enedis prendra en charge la partie située sur les voies publiques.

Deux solutions seront étudiées et envisagées :

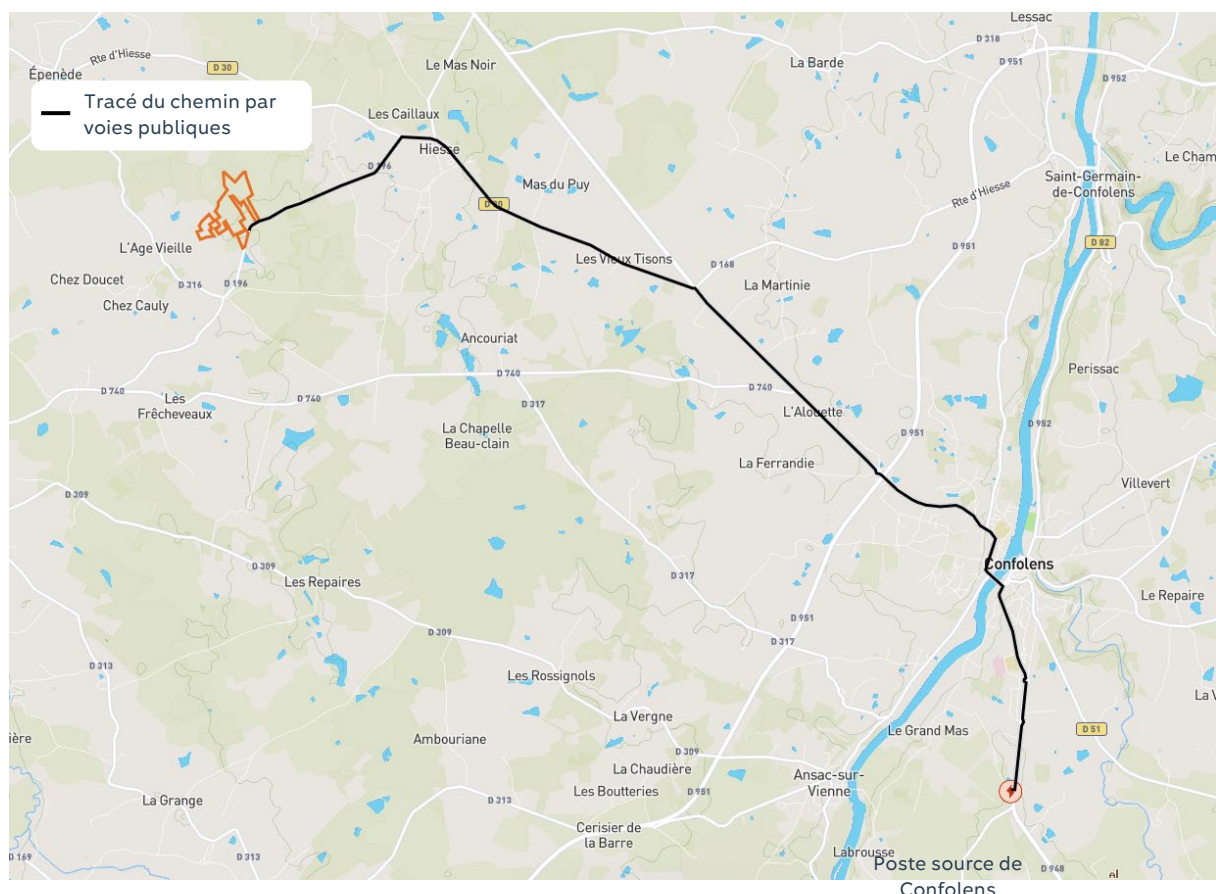
- **Raccordement au poste source :**

Actuellement le poste source le plus proche est celui de Confolens, situé à environ 13,6 km du site. Le projet pourrait y être raccordé si la capacité d'accueil disponible le permet et dans le cas où les lignes HTA présentes à proximité ne constitueraient pas une solution adaptée. Un poste source est également en cours de création aux alentours, et pourrait être utilisé dans le cadre du raccordement de ce parc. Le tracé définitif du raccordement sera proposé par Enedis à l'issue des études de faisabilité.

- **Raccordement direct à une ligne HTA :**

Enedis sélectionnera la ligne la plus proche. Le tracé privilégiera l'utilisation des routes et chemins afin de limiter la longueur du raccordement et de réduire les travaux d'excavation. Dans ce cas, une ligne HTA pourra être identifiée sur la route vers un poste source.

Dans les deux hypothèses, le raccordement suivra les voies publiques afin d'éviter tout impact sur les parcelles agricoles ou les espaces naturels. Les impacts potentiels liés aux travaux se limiteront à la phase chantier (compactage localisé des sols, tranchées de faible largeur, circulation ponctuellement perturbée), mais resteront temporaires et d'ampleur limitée. En phase d'exploitation, aucun impact significatif n'est attendu.



*Postes sources à proximité du terrain*



**ORION ENERGIES**

# ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

---

## I- Milieu physique

### *Topographie*

La zone d'implantation et ses environs présentent un relief peu vallonné. Le site lui-même est relativement plat, avec des pentes majoritairement inférieures à 10%, comme en témoignent les vues satellites ci-dessous.



*Vue satellite avec courbes de niveau et zones de pentes supérieures allant de 5 à 10%*

### *Réseau hydrographique*

Quelques cours d'eau sont présents à proximité du terrain, comme en témoigne la vue satellite ci-dessous :



*Réseaux hydrographiques*

### *Zones humides*

Un diagnostic de zones humides sur la base du critère pédologique a été réalisé par le bureau d'étude Sol étude Horizon en décembre 2025. Une zone humide a donc été identifiée le long du chemin desservant les terrains au nord, comme le montre la délimitation ci-dessous. Cette zone sera strictement évitée pour l'implantation des installations. Ce rapport est consultable en [annexe complémentaire 3](#).

Un diagnostic de zones humides sur la base du critère floristique sera réalisé pour compléter à la saison propice, soit à partir de mars.



*Zone humide identifiée sur critère pédologique*

| Synthèse des impacts potentiels du projet sur le milieu physique |                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Enjeux                                                           | Mesures ERC                                                                                |
| Retrait-gonflement des argiles                                   | Etudes géotechniques en amont des travaux.<br>Structures adaptées à la flexibilité du sol. |
| Imperméabilisation du sol                                        | Respect des conditions de non-imperméabilisation du sol.                                   |
| Zones humides                                                    | Evitement complet par la centrale.<br>Structures préservant la perméabilité du sol.        |

## II- Milieu naturel

### *Les espaces boisés*

Le terrain est aujourd'hui en prairie, le projet ne nécessitera donc la coupe d'aucun arbre ni arbuste. Le terrain est bordé de haies et d'alignements d'arbres qui seront conservés par le projet, et renforcés là où les haies sont les plus clairsemées. Par ailleurs, le couvert végétal existant pourra continuer à se développer sous les panneaux photovoltaïques, offrant ainsi un habitat favorable à la faune des milieux ouverts et semi-ouverts.

### *Les espaces protégés*

Le site n'est inclus dans aucun espace protégé au niveau national ou régional. Il ne présente donc pas d'enjeu particulier connu en termes d'habitats ou d'espèces floristiques ou faunistiques.

Les zones naturelles protégées les plus proches sont cartographiées **en annexe 6** du présent dossier de demande d'examen au cas par cas.

| Synthèse des impacts potentiels du projet sur le milieu physique           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Enjeux                                                                     | Mesures ERC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Haies et boisements                                                        | Recul de la clôture à 1m.<br>Phase de travaux prioritairement en dehors des périodes de sensibilité pour la faune locale.                                                                                                                                                                                                                     |
| Zones naturelles protégées                                                 | Evitement total.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Protection de la faune /flore pouvant être présente/de passage sur le site | Limitation des perturbations de la faune par le bruit en phase de chantier.<br>Absence d'éclairage permanent.<br>Phasage des travaux prioritairement en dehors des périodes de fortes sensibilités (reproduction ou hibernation/hivernation).<br>Mise en place d'une clôture aux mailles permettant le passage de la petite et moyenne faune. |

## Évaluation des Risques naturels

Ci-dessous un récapitulatif des risques identifiés, recensés sur Géorisques.gouv.fr :

| Risque identifié               | Niveau de risque de la commune | Niveau de risque du site |
|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| Remontée de nappe              | Existant                       | Inconnu                  |
| Séisme                         | Faible                         | Faible                   |
| Retrait gonflement des argiles | Important                      | Important                |
| Radon                          | Important                      | Important                |
| Pollution des sols             | Concerné                       | Inconnu                  |

### III- Milieu humain

#### Patrimoine et monuments historiques

La zone du projet ne se trouve pas dans une zone d'intérêt archéologique ou patrimonial, éliminant ainsi tout enjeu de co-visibilité avec des bâtiments historiques classés ou inscrits.

#### Insertion paysagère de la centrale

L'insertion paysagère du site bénéficie d'une dissimulation naturelle grâce aux haies et aux alignements d'arbres déjà en place. En effet, la quasi-totalité du terrain est bordée de végétation. La topographie du site et les arbres situées en périphérie assurent une occultation naturelle efficace, limitant totalement la visibilité du site depuis l'extérieur.

Actuellement, seulement l'exploitation de M. Godon au lieu-dit La Clyde dispose d'une vue limitée sur le terrain.

Pour occulter de potentielles visibilitées, les haies existantes pourront être renforcées par des plantations complémentaires d'essences locales, fournies par une pépinière spécialisée. Ce dispositif permettra de renforcer encore davantage l'écran végétal, assurant à la fois une occultation complète de la centrale solaire et une intégration paysagère respectueuse de l'environnement local.

Le revêtement de l'ensemble des éléments du site (clôtures, local technique, portails...), sera choisi afin d'adopter une teinte adaptée à l'environnement présent autour de celui-ci.

Une présentation de l'insertion paysagère est disponible [dans l'annexe complémentaire 2](#).

#### Cadre de vie, voisinage et santé humaine

Outre les mesures déjà décrites visant à renforcer l'insertion paysagère du projet dans son environnement, un ensemble de mesures de réduction et d'accompagnement seront mises en œuvre pendant la phase de travaux et durant la phase d'exploitation de la centrale afin de minimiser la gêne occasionnée par la construction et le fonctionnement de la centrale.

Ces mesures sont listées dans le tableau ci-dessous et détaillées dans [l'annexe complémentaire 4](#).

| Synthèse des impacts potentiels du projet sur le milieu physique |                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Risque                                                           | Mesures ERC                                                                                                                                                                                                                              |
| Proximité avec les habitations, en phase chantier.               | Utilisation de panneaux de signalisation.<br>Interdiction des dispositifs sonores perturbateurs, sauf en cas d'urgence.<br>Travaux limités à la journée.                                                                                 |
| Proximité avec les habitations, en phase de fonctionnement.      | Insertion paysagère de la centrale (renforcement des haies existantes au Sud)<br>Installation d'un panneau explicatif sur le fonctionnement de la centrale.<br>Limitation des interventions pendant la journée.                          |
| Sécurité des intervenants sur le chantier                        | Utilisation d'engins conformes aux normes environnementales.<br>Parquage des engins sur des aires équipées pour capturer d'éventuelles fuites.<br>Formation du personnel sur les risques environnementaux et les nuisances potentielles. |

## CONCLUSION

---

En conclusion, le projet de d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit La Clyde à Hiesse ne présente aucun enjeu significatif, que ce soit du point de vue environnemental ou technique, selon les éléments présentés dans ce document.

Conforme à la réglementation en vigueur, ce projet s'aligne parfaitement sur les objectifs nationaux et locaux de développement des énergies renouvelables.

Son approche respectueuse de l'environnement, associée à des mesures d'évitement et de réduction des impacts, souligne son engagement envers une transition énergétique durable.